

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 1^{er} JUILLET 1851.

Crédits supplémentaires au Département de la Justice (1).

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA SECTION CENTRALE (2), PAR M. CH. ROUSSELLE.

MESSIEURS,

Le Gouvernement a soumis à la Chambre, dans la séance du 29 avril, un projet de loi ayant pour objet d'ouvrir au Département de la Justice des crédits supplémentaires montant ensemble à la somme de 380,000 francs, dont 45,000 francs seraient rattachés au Budget de l'exercice 1850 auquel les dépenses se rapportent, et 335,000 francs, concernant les exercices clos de 1849 et antérieurs, formeraient un nouveau chapitre du Budget de 1851.

Pour satisfaire au vœu exprimé par toutes les sections, hormis la sixième, la section centrale s'est adressée à M. le Ministre de la Justice, afin d'avoir des détails plus circonstanciés que ceux repris à l'exposé des motifs du projet de loi, sur la nature et l'importance des dépenses pour lesquelles les crédits supplémentaires sont pétitionnés.

Ce haut fonctionnaire s'est empressé de remettre à la section centrale :

1° Un état détaillé des dépenses restant à payer sur l'exercice 1850 pour le service du <i>Moniteur belge</i> ; il s'élève à la somme de fr.	10,000 »
2° Un relevé des sommes encore dues pour frais d'entretien, pendant le même exercice, d'indigents étrangers au royaume ou dont le domicile de secours n'a pas été découvert. Il monte à la somme de	65,000 »
et dépasse de 30,000 francs celle qui avait été primitivement indiquée, M. le Ministre ayant fait comprendre dans ce relevé les nouveaux renseignements qui lui sont parvenus depuis l'époque	
A REPORTER. fr.	75,000 »

(1) Projet de loi, n° 496.

(2) La section centrale, présidée par M. DE LEHAYE, était composée de MM. H. DE BAILLET, LELIÈVRE, DE MAN D'ATTENRODE, LANGE, DE LESCLUSE et CH. ROUSSELLE.

	REPORT. fr.	75,000 »
à laquelle la demande de crédit avait été préparée et qui est déjà assez éloignée		
3° Un état comprenant, en 1512 articles, les dépenses appartenant aux exercices 1849 et antérieurs . pour paiement desquelles la somme de 335,000 francs est demandée, ci		335,000 »
Dans cette somme sont comprises : 1° celle de 96,728 francs 62 centimes pour les frais d'entretien d'indigents étrangers ou dont le domicile de secours est inconnu , antérieurement à 1850; et 2° celle de 213,581 francs 81 centimes pour divers ouvrages et services faits par les détenus dans les prisons , laquelle ne se porte en dépense que pour régularisation de comptabilité.		
	ENSEMBLE. fr.	<u>410,000 »</u>

Ces documents seront déposés sur le bureau pendant la discussion du projet de loi.

M. le Ministre a également remis à la section centrale une note dont voici la transcription :

« La demande de crédit, faite à la Chambre des Représentants, dans la » séance du 29 avril 1851, pour couvrir les frais arriérés d'entretien d'indigents » étrangers ou dont le domicile de secours est inconnu . s'applique moins aux » mendiants qu'aux indigents qui sont reçus dans les hôpitaux, ou bien à qui » il faut accorder provisoirement des secours à domicile. En effet, les seuls » indigents traités dans les hôpitaux d'Anvers, en 1850, ont occasionné une » dépense de fr. 32,309 42 c^s, et ceux qui ont été traités dans les hôpitaux de » Bruxelles, une dépense de fr. 20,008 01 c^s, etc., etc.

» La cause de l'augmentation successive des frais de secours occasionnés par » les indigents étrangers est due à différentes circonstances énumérées ci- » après :

» 1° L'art. 6 de la loi du 28 novembre 1818 portait :

» Les étrangers admis à établir leur domicile dans le royaume, qui l'auront » conservé dans une commune de la manière déterminée à l'art. 3, pendant » 6 ans, pourront participer, dans cette commune, aux secours publics.

» Par un arrêté du 15 janvier 1826, le roi Guillaume a décidé que les dis- » positions de l'art. 6 de la loi du 28 novembre 1818 seront appliquées à tous » les étrangers qui ont fixé, de fait, leur domicile dans une commune du » royaume, conformément au mode détaillé en l'art. 3 de cette loi, même dans » le cas où ils n'auraient pas été admis expressément à la fixation de ce domi- » cile, etc.

» Ensuite de cet arrêté, les étrangers indigents qui résidaient en Belgique » depuis 6 ans, tombèrent à la charge des communes où ils avaient demeuré » pendant ce laps de temps; mais depuis la mise en vigueur de la loi du 18 fé- » vrier 1845, dont l'art. 8 exige que la résidence de l'étranger ait été autorisée » conformément à l'art. 13 du Code civil, on a contesté la légalité de cet arrêté, » et il a été décidé que la seule résidence de fait ne pouvait pas être invoquée » pour établir le domicile de secours, et, par suite de cette décision, les nom- » breux indigents étrangers, dont les frais d'entretien étaient supportés par les

» communes retombèrent à la charge du trésor public et augmentèrent considérablement la dépense, qui pesait déjà de ce chef sur l'État.

» 2° Des conventions ont été conclues le 6 novembre 1841 et le 24 août 1843 entre le Gouvernement belge, d'une part, et les Gouvernements néerlandais et grand-ducal, d'autre part, pour le remboursement réciproque des frais d'entretien des indigents de ces pays. Ces conventions ont cessé d'exister le 31 mai 1849, et les frais d'entretien des indigents néerlandais et luxembourgeois qui, sous l'empire de ces conventions, étaient remboursés par les communes néerlandaises et luxembourgeoises, sont devenus une charge de l'État. Si l'on considère le nombre d'habitants de ces deux pays qui sont venus s'établir en Belgique pendant la réunion et qui y sont restés après les événements de 1830, on comprendra facilement combien la charge qui pèse de ce chef sur le trésor est lourde.

» 3° Enfin, les émigrations qui ont lieu vers l'Amérique contribuent également à l'augmentation qui a lieu, depuis quelques années, dans les frais d'entretien des indigents étrangers. Cette dernière considération s'applique plus spécialement aux hôpitaux d'Anvers.

« Depuis la présentation de la demande de crédit dont il s'agit ci-avant, beaucoup d'états de dépenses se rapportant à l'exercice 1850, sont encore parvenus au Ministère. Le relevé ci-joint des créances, avec l'indication des établissements auxquels elles sont dues, s'élève à fr. 56,881 60 c^s. Or, il nous parviendra assurément encore des états d'autres créances à payer, et ce n'est pas exagérer que d'en porter le montant à 8,500 francs; ce serait donc une somme de 65,000 francs au moins dont il faudrait pouvoir disposer pour couvrir les dépenses de frais d'entretien d'indigents étrangers se rapportant à l'exercice 1850.

» Ce relevé atteste l'exactitude de ce que j'ai eu l'honneur de dire plus haut, que les mandians n'entrent que pour une faible portion dans la dépense, puisque sur une somme de fr. 56,881 60 c^s, il n'y a à payer, en ce qui les concerne, qu'une somme de fr. 1.918 47 c^s.

» Il est à remarquer, au surplus, qu'on leur fait immédiatement application, lorsqu'il y a lieu, de l'art. 3 de la loi du 3 avril 1848.

» Quant aux dépenses se rapportant à des exercices dont les budgets sont clos, pour lesquelles la somme de 85,000 francs est demandée, elles proviennent de secours accordés depuis 1841 par des établissements de bienfaisance belges à des indigents néerlandais ou considérés comme tels. Or ces secours n'ayant pas été remboursés par les communes néerlandaises à la charge desquelles le montant en a été réclamé, refus fait sous prétexte que ces indigents avaient perdu leur nationalité, etc., etc., il faut bien que l'État rembourse à ces établissements les sommes qu'ils ont dépensées de ce chef.

» Enfin, comme toutes les questions relatives aux frais d'entretien ou de secours des indigents étrangers sont examinées au Ministère avec la plus minutieuse attention, on peut dire que les communes ne parviendraient pas, lors même qu'elles le voudraient, à se débarrasser des dépenses de cette nature qui leur incomberaient, pour les mettre à la charge de l'État. »

Peu de temps après (le 12 juin), M. le Ministre a fait parvenir à M. le président de la section centrale la lettre dont la teneur suit :

« Le Budget du Département de la Justice pour 1851 contient, au chap. VI, » art. 19, une allocation de 9,000 francs pour frais de publication de recueils » d'anciennes lois, arrêtés, circulaires, etc., etc., etc., et à l'époque à laquelle » fut formulé le projet de loi de crédit supplémentaire, dont la section centrale » du Budget de la Justice est actuellement saisie, cette allocation de 9,000 » francs était à peine entamée.

» Cependant, par suite des dépenses qui se sont révélées depuis ladite épo- » que et parmi lesquelles figure entre autres un compte de près de 4,000 francs, » pour impression de deux volumes par les soins de la Commission royale de pu- » blication des anciennes lois, l'allocation budgétaire est tout à fait épuisée, ce » qui mettra l'administration dans l'impossibilité de payer régulièrement les im- » primeurs, si un supplément d'allocation n'est accordé immédiatement par la » Législature.

» Mon intention est donc de saisir l'occasion que me fournira la discussion du » projet de loi de crédit, au sujet duquel le rapport ne tardera sans doute pas » à être déposé, pour demander un supplément de 3,000 francs à l'allocation de » 9,000 francs qui forme l'art. 19 du Budget de la Justice pour 1851.

» J'ai cru, Monsieur le Président, devoir vous donner connaissance de cette » circonstance. La Chambre comprendra facilement qu'il n'est pas possible d'a- » bandonner des travaux commencés et d'ajourner des publications en voie » d'exécution pour un manque de fonds qui, en tout cas, ne peuvent être éco- » nomisés.

» Au surplus, il suffira de faire une légère modification au projet de loi dont » la Chambre est saisie. A la suite de l'art. 2, on intercalerait un paragraphe » conçu ainsi qu'il suit :

» 2^o Pour paiement des frais de publication d'anciennes lois, alloués au cha- » pitre VI, art. 21 du Budget de 1851. — 3,000 francs. »

C'est dans cet état de l'affaire que la section centrale a eu à délibérer.

Tout d'abord, elle a été unanimement d'avis que les demandes de M. le Mi- nistre de la Justice étaient suffisamment justifiées en ce qui concerne :

1 ^o Le service du <i>Moniteur belge</i> , pour la somme de . . . fr.	10,000 »
2 ^o Les frais de publication d'anciennes lois, pour	3,000 »
Et 3 ^o les dépenses du service des prisons et autres, à l'exception de celles relatives aux secours accordés aux indigents étrangers ou dont le domicile de secours est inconnu, jusqu'à concurrence de	228,271 38
Total. fr.	<u>241,271 38</u>

Mais quant aux sommes réclamées pour ces secours, la section centrale a pensé que de nouvelles explications étaient indispensables, et pour que, à cet égard, la Chambre puisse s'édifier et fixer son opinion, nous allons reproduire les observations et les questions adressées à M. le Ministre de la Justice, avec les réponses qu'il y a faites.

Observations. — La demande que fait M. le Ministre de la Justice d'un crédit supplémentaire, sur l'exercice 1850, de 65,000 francs, et, sur l'exercice 1851, de 85,000 francs, qu'il conviendrait de porter à 97,000 francs, d'après les nouveaux

renseignements fournis, semble impliquer la reconnaissance d'un droit existant contre l'État en faveur des communes et de leurs établissements de bienfaisance, d'obtenir le remboursement des dépenses qu'ils font pour secours à domicile et pour frais de traitement et d'entretien de tout indigent étranger, ou dont le domicile de secours serait inconnu.

Un pareil droit doit être démontré d'une manière péremptoire. Les premières explications ministérielles ne paraissent pas avoir fait cette démonstration.

En effet, on invoque la loi du 18 février 1845 et les conventions des 6 novembre 1841 et 24 août 1843, qui ont cessé d'exister le 31 mai 1849; mais, d'une part, les Gouvernements belge, néerlandais et luxembourgeois n'avaient stipulé que comme chargés de la haute surveillance des intérêts communaux et qu'en faveur de ces intérêts; d'autre part, il n'avait nullement été, croit-on, dérogé aux règles existantes par rapport à l'assistance publique. La dénonciation des conventions ne remplaçait-elle pas d'ailleurs les choses dans l'état antérieur? Or, antérieurement, on ne pense pas que les communes et leurs établissements de bienfaisance jouissaient d'un pareil droit.

Le Budget du Département de la Justice, *Chapitre de la bienfaisance*, paraît faire une juste application des principes de la matière. Ainsi, il ne comprend qu'un seul article d'où l'on puisse inférer une obligation de l'État, c'est l'art. 34 intitulé : *Frais d'entretien et de transport de mendiants et d'insensés dont le domicile de secours est inconnu*; mais, en ce cas, il s'agit plutôt de police que d'assistance proprement dite.

Quant aux actes d'assistance qu'inspire la commisération et qui prennent leur source dans un sentiment d'humanité et de charité chrétienne, l'État doit-il intervenir autrement que sous forme de subsides en faveur des communes et établissements communaux de bienfaisance, chargés de ce service, et que des circonstances exceptionnelles auraient extraordinairement grevés au delà de leurs ressources propres et du revenu de leurs fondations charitables? C'est, paraît-il, dans cette vue que sont faites les allocations des articles 35 et 36 du *Chapitre de la bienfaisance*.

Eh bien! dans les états qui ont été remis à la section centrale, il n'y a de frais pour les mendiants et les insensés que jusqu'à concurrence de fr. 16,221 58 c; savoir :

	Exercices clos.		Exercice 1850.		TOTAL.	
Frais d'entretien et de transport des mendiants .	fr. 3,825	c. 84	fr. 1,943	c. 28	fr. 5,769	c. 12
— — — d'insensés . . .	1,618	66	8,833	80	10,452	46
ENSEMBLE	5,444	50	10,777	08	16,221	58

Toutes les autres dépenses dont le remboursement est réclamé concernent des services auxquels les articles préindiqués (35 et 36) sont, paraît-il, applicables.

Une instruction distincte semblerait donc devoir se faire pour chacune des catégories de dépenses.

La recherche du domicile de secours est nécessaire dans l'un comme dans l'autre cas ; mais en ce qui concerne les communes et les établissements communaux de bienfaisance qui sollicitent le remboursement de leurs dépenses, soit pour secours à domicile, soit pour frais de traitement et d'entretien dans des hôpitaux et hospices, ne faut-il pas, de plus, examiner si la situation des communes et de leurs fondations charitables, si les circonstances exceptionnelles que l'on invoque, autorisent non le remboursement spécifié, ce qui semblerait ne devoir pas se faire, mais l'octroi d'un subside sur le Budget de l'État, dont le Gouvernement reste l'appréciateur et le maître ?

RÉPONSE DE M. LE MINISTRE. — « Aux termes de l'art. 12 de la loi du 18 février 1845, tout indigent, en cas de nécessité, doit être secouru, *provisoirement*, par la commune où il se trouve.

» Cette disposition consacre un principe général et s'applique conséquemment aux étrangers comme aux indigènes. Si les indigents sont Belges, c'est la commune où ils ont droit aux secours publics qui doit supporter les frais de leur entretien (art. 14, loi du 18 février 1845). S'ils sont étrangers, c'est à l'État que ces frais incombent (art. 18).

» Ainsi, l'État est légalement tenu, depuis le 1^{er} mars 1845 (date de la mise à exécution de la loi sur le domicile de secours), de supporter les frais occasionnés par les indigents *étrangers* dans des communes belges. Celles-ci doivent informer le Gouvernement, dans un délai déterminé, du montant et de la nature des secours qu'elles accordent, et, pour prévenir les abus qui pourraient avoir lieu de la part des communes dans l'allocation des secours aux étrangers, une instruction générale a été adressée aux administrations communales, sous la date du 28 juin 1849. (Elle est mentionnée dans la note de la section centrale.)

» Antérieurement à la loi du 18 février 1845 et sous l'empire de la loi du 28 novembre 1818, le principe du remboursement des frais d'entretien occasionnés par des indigents étrangers, dans des communes du pays, était inscrit dans les lois du Budget. Une allocation a toujours, en effet, été portée au Budget sous ce titre : *Frais d'entretien et de transport de mendiants et d'insensés dont le domicile de secours est inconnu*. Et les frais de cette nature ont toujours été remboursés sur cette allocation.

» Dans l'opinion de la section centrale, l'allocation portée à l'art. 34 du Budget du Département de la Justice concernerait plutôt la *police* que l'*assistance* proprement dite, tandis que les articles 35 et 36 seraient plus spécialement applicables aux communes et établissements communaux de bienfaisance que des circonstances exceptionnelles auraient extraordinairement grevés au delà de leurs ressources et du revenu de leurs fondations charitables.

» Il importe d'abord de bien préciser le caractère des allocations précitées et de constater la manière dont elles ont été employées jusqu'ici. Le libellé de l'allocation portée à l'art. 34 prête, en effet, au sens *restrictif* que lui donne la section centrale et ne paraît applicable qu'aux *mendiants* et aux *insensés* ; mais, en réalité, elle s'applique aussi au remboursement des dépenses de toutes natures occasionnées par les indigents étrangers qui n'ont été ni naturalisés ni admis à établir leur domicile dans le royaume, aux termes de l'art. 13 du Code civil.

» Quant à l'allocation portée à l'art. 35, n° 1, elle a pour destination exclusive de venir extraordinairement en aide, *par des subsides*, aux communes ou aux établissements de bienfaisance, pour la création ou l'amélioration d'établissements *spéciaux*, etc.; mais elle ne peut évidemment servir à payer des frais quelconques d'entretien d'indigents. Pendant quelques années, on a prélevé, après que le crédit alloué à l'art. 34 était épuisé, les sommes qui restaient dues de ce chef à des établissements de bienfaisance sur l'art. 35, en allouant aux établissements créanciers des subsides, jusqu'à concurrence de leurs créances; mais cette marche était irrégulière et, par respect pour la légalité, le Gouvernement n'a pas cru pouvoir continuer ce système, qui paraît cependant rentrer dans les vues de la section centrale. Il a pensé qu'il était tenu de ne prélever, sur ledit art. 35, n° 1, que les sommes réellement allouées, *à titre de subsides*, pour favoriser la création d'établissements nouveaux de bienfaisance, ou l'amélioration d'établissements déjà existants, et quant aux dépenses relatives aux frais d'entretien, qu'il était préférable de demander, le cas échéant, un crédit spécial à la Législature.

» Si le système dont il s'agit avait continué d'exister, il est certain que le crédit supplémentaire qui est demandé aujourd'hui aurait été bien moins considérable, puisque parfois il reste une assez forte somme disponible à la fin de l'année sur l'allocation portée à l'art. 35. (Il est resté disponible l'année dernière, environ 25,000 francs.)

» D'après ce qui précède, il y a lieu de reconnaître que la distinction établie par la section centrale n'est pas fondée, et que toutes les créances qui concernent les frais occasionnés, *n'importe à quel titre*, par des indigents, *étrangers* ou dont le domicile de secours est inconnu, doivent être exclusivement imputés sur l'art. 34, chap. IX. »

PREMIÈRE QUESTION. — Ne doit-on pas tenir pour constant qu'avant la loi du 18 février 1845, un étranger acquérait domicile de secours dans une commune de la Belgique, sans avoir obtenu l'autorisation royale, aux termes de l'art. 13 du Code civil, et que par conséquent, l'art. 23 de ladite loi serait applicable à tout étranger qui, alors, avait six années d'habitation dans une même commune?

RÉPONSE DE M. LE MINISTRE. — « 1°. L'arrêté du 15 janvier 1826 a décidé que les dispositions de l'art. 6 de la loi du 28 novembre 1818 seraient appliquées à tous les étrangers qui ont fixé, *de fait*, leur domicile dans une commune du pays, même dans le cas où ils n'auraient pas été admis expressément à la fixation de ce domicile. Cet arrêté a reçu son exécution jusque 1845; mais à cette époque sa légalité ayant été examinée, il a été reconnu qu'il était illégal, en ce sens qu'il ajoutait à la loi, et depuis il n'a plus été exécuté, et les indigents étrangers qui, sous son empire, étaient secourus par les communes où ils avaient résidé pendant six ans sont tombés à la charge du trésor public. »

DEUXIÈME QUESTION. — La première question étant résolue affirmativement, quels retranchements devrait-on faire dans les états fournis :

a. Relativement aux frais d'entretien et de transport de mendiants et d'insensés;

b. Relativement aux secours à domicile et aux frais de traitement et d'entretien dans les hôpitaux et hospices?

RÉPONSE DE M. LE MINISTRE. — « 2^o. La réponse à la question précédente démontre qu'il n'y a rien à retrancher au montant des frais pour le paiement desquels le crédit supplémentaire est demandé. »

TROISIÈME QUESTION. — Les conventions de 1841 et de 1843, dénoncées pour cesser de produire effet le 31 mai 1849, ont sans doute dû recevoir leur exécution jusqu'à cette époque, tant pour les secours donnés antérieurement que pour ceux distribués pendant leur existence : comment se fait-il donc que les communes réclament du Gouvernement le remboursement des dépenses qu'elles auraient faites pendant toutes les années, en remontant même jusqu'à l'année 1828 ?

RÉPONSE DE M. LE MINISTRE. — « 3^o. Les secours qui ont été accordés, sous l'empire des conventions de 1841 et 1843, à des indigents néerlandais et luxembourgeois, doivent évidemment être remboursés par les communes où ils ont domicile de secours, jusqu'au moment de l'expiration de ces conventions. Aussi ce n'est pas du montant de ces secours que le remboursement est aujourd'hui réclamé de l'État, mais bien des secours accordés à des indigents qui avaient abusivement été considérés comme hollandais ou luxembourgeois, mais dont le domicile de secours dans ces pays n'a point été reconnu ou découvert. Il est équitable de rembourser ces derniers secours aux communes belges qui en ont fait l'avance, puisque si lesdites conventions n'avaient pas existé, ces communes auraient reçu du Gouvernement le montant de leurs avances à mesure qu'elles lui en ont fait la demande, et conséquemment depuis longtemps. »

QUATRIÈME QUESTION. — Pourquoi les remboursements n'ont-ils pas eu lieu aux termes desdites conventions ? Et s'est-on assuré que les communes et les établissements communaux de bienfaisance ont fait valoir leurs réclamations dans les délais fixés ?

RÉPONSE DE M. LE MINISTRE. — « 4^o. Les renseignements contenus sub n^o 3 répondent aussi à la première partie de cette demande. Pour le surplus, toutes les réclamations qui n'auront pas été produites dans les délais déterminés seront écartées. »

CINQUIÈME QUESTION. — Le Gouvernement belge a-t-il fait faire des remboursements par les communes belges aux communes néerlandaises et luxembourgeoises ; quelles sommes a-t-on remboursées et pour quelles années ?

RÉPONSE DE M. LE MINISTRE. — « 5^o. Les communes belges ont remboursé, à l'intervention du Gouvernement belge, la somme de fr. 59.150 23 c^s pour les secours accordés en Hollande à des sujets belges, à partir de 1828 jusqu'au 31 mai 1849. Il est impossible de donner la division par année. Les communes débitrices ont retenu les déclarations et comptes où sont contenus les détails, tandis que les registres d'inscription des réclamations indiquent seulement, pour un très-grand nombre d'articles, l'année où on a commencé à secourir tel indigent et celle jusqu'à laquelle il a été secouru. »

SIXIÈME QUESTION. — Réciproquement les Gouvernements néerlandais et luxembourgeois ont-ils fait faire des remboursements par les communes de ces deux

pays en faveur des communes belges ; quelles sommes ont été remboursées et pour quelles années ?

RÉPONSE DE M. LE MINISTRE. — « 6°. Les communes hollandaises et luxembourgeoises ont remboursé la somme de *soixante-dix-huit mille deux cent huit francs 91 centimes* (fr. 78,208 91 c^s) pour les secours accordés, en Belgique, à des sujets hollandais, à partir de 1828 jusque fin de mai 1849, époque à laquelle les conventions ont été dénoncées. Impossible d'indiquer les sommes par année, pour les causes indiquées au n° 5°. »

» On voit, d'après les chiffres indiqués aux n°s 5° et 6° que les conventions ont plus profité à la Belgique qu'à la Hollande. Il y a une différence de fr. 19,088 68 c^s en faveur de la Belgique. »

SEPTIÈME QUESTION. — Dans l'hypothèse où l'État pourrait être tenu de rembourser aux communes et établissements de bienfaisance, les secours accordés aux indigents étrangers ou dont le domicile de secours serait inconnu, M. le Ministre de la Justice a arrêté, le 28 juin 1849 (*Moniteur*, 1849, n° 182), une instruction comprenant certaines règles propres à prévenir tout excès de charge : a-t-on, pour toutes les réclamations comprises dans l'état remis à la section centrale, fait une application rigoureuse de cette instruction, notamment des dispositions reprises aux n°s 4°, 5°, 6° et 7° ? Et si cela n'a pas eu lieu, quels retranchements devrait-on faire audit état en appliquant ces dispositions ?

RÉPONSE DE M. LE MINISTRE. — « 7°. Les dispositions de la circulaire du 28 juin 1849 (*Moniteur* n° 182) qui, ainsi que j'ai eu l'honneur de le faire observer précédemment, ont été adoptées en vue de diminuer les frais que l'entretien des indigents étrangers impose à l'État, sont observées avec la plus rigoureuse exactitude. Indépendamment de cette circulaire, toutes les créances qui ne sont pas réclamées en temps utile ne sont plus admises. Enfin, aucune recherche qui peut paraître de nature à amener la découverte du domicile de secours des indigents présumés Belges, n'est négligée par le Département de la Justice, et lorsque les frais que cette catégorie d'indigents occasionne sont admis à la charge du trésor public, c'est qu'on a épuisé tous les moyens de parvenir à découvrir leur domicile. »

HUITIÈME QUESTION. — Dans l'hypothèse où l'on devrait maintenir la distinction faite au Budget de la Justice. chapitre de la bienfaisance, quelle est la somme que le Gouvernement proposerait d'accorder en subside à chaque commune ou établissement communal de charité, après avoir examiné sa situation, apprécié les circonstances, mesuré l'étendue de la charge, et après avoir surtout vérifié si elle n'a pu être couverte par les revenus des fondations qui n'appartiennent pas toujours exclusivement aux indigents, mais à tous les malheureux sans distinction ?

NEUVIÈME QUESTION. — Quelle partie de cette somme pourrait-on encore imputer sur les crédits ouverts aux Budgets en cours d'exécution, et quelle partie devrait-on couvrir au moyen de crédits supplémentaires ?

RÉPONSE DE M. LE MINISTRE. — « 8° et 9°. Les explications données au commencement de cette note dispensent de donner suite aux demandes faites sous ces numéros. »

Malgré ces explications et ces réponses, la section centrale ne regarde pas comme entièrement levé le doute qui s'est produit dans son sein. L'interprétation donnée à la loi du 18 février 1845 lui paraît encore avoir accepté trop facilement de constituer en charge générale un service qui, de sa nature, appartient aux localités, sauf, en cas de nécessités et de circonstances graves, recours à un subside de l'État. Selon nous, autre chose est de donner des secours provisoires à un étranger qui, passagèrement, a besoin d'assistance, autre chose est d'admettre cet étranger dans un hospice communal et de grever l'établissement d'une charge importante dont la durée est illimitée, avec l'espoir d'en faire retomber le poids sur tout le pays. Pour deux situations qui paraissent si dissemblables, il serait bien désirable d'avoir des règles également différentes. La section centrale ne peut trop recommander cet objet à l'attention du Gouvernement. Il convient surtout de réfléchir à la portée de l'art. 19 de la loi de 1845, qui est ainsi conçu :

« Les administrateurs des secours publics peuvent, lorsque cette exception
» est basée sur des motifs de justice et d'humanité, faire participer aux secours
» ceux qui n'y auraient pas un droit acquis en vertu de la loi. »

Il convient aussi de rapprocher de cette disposition les développements y relatifs de l'exposé des motifs ; nous les reproduisons ici :

« Une disposition analogue se trouve dans la loi du 28 novembre 1818. Elle
» permet aux communes ou aux institutions de bienfaisance publique d'aller
» au delà de leurs obligations légales, c'est-à-dire de ne point se borner à se-
» courir les indigents en cas de nécessité, soit définitivement, soit provisoire-
» ment, ainsi que l'exigent les articles précédents, mais d'accorder des secours,
» lorsque des raisons de justice ou d'humanité peuvent être invoquées.

» Il résulte du texte de la loi et de la place qu'y occupe cette disposition que,
» dans ce cas, il n'y a pas lieu à recouvrer les dépenses ainsi faites. »

Mais la section centrale ne s'est pas dissimulé qu'il importe de régulariser le passé, avant de prendre de nouvelles dispositions pour l'avenir ; et, en conséquence, elle est d'avis d'ouvrir à M. le Ministre de la Justice les crédits qu'il a réclamés, fermement convaincue que ce haut fonctionnaire apportera un soin tout particulier, lors de la liquidation des dépenses, à restreindre les remboursements dans les termes les plus stricts du droit et de l'équité.

La section centrale soumet à la Chambre un nouveau projet de loi. Il lui a paru nécessaire de modifier celui formulé par le Gouvernement, afin, d'abord, de faire droit aux nouvelles demandes, puis de spécialiser les dépenses trop sommairement indiquées, et enfin de les classer sous des rubriques analogues aux allocations des budgets ordinaires, ainsi que cela s'est pratiqué pour tous les crédits supplémentaires sollicités, dans cette session, par les autres départements ministériels. L'avantage de ce classement sera, après deux ou trois années, de ménager la facilité d'établir des moyennes qui permettront de calculer les Budgets beaucoup plus précisément qu'on n'a pu le faire jusqu'ici, et, par suite, d'éviter le recours trop fréquent aux crédits supplémentaires.

Le Rapporteur,

CH. ROUSSELLE.

Le Président,

DE LEHAYE.

PROJET DE LOI.

Léopold, Roi des Belges, etc.

Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Le Budget des dépenses du Ministère de la Justice, pour l'exercice 1850, fixé par la loi du 25 juin 1849, est augmenté de la somme de *soixante-quinze mille francs* (fr. 75,000), répartie comme suit :

Chapitre VI, art. 19. — Impression du <i>Recueil des lois</i> , du <i>Moniteur</i> et des <i>Annales parlementaires</i> . . . fr.	10,000 00
Chapitre IX, art. 35. — <i>Frais d'entretien et de transport d'indigents, de mendiants et d'insensés dont le domicile de secours est inconnu</i>	65,000 00
	Fr. 75,000 00

ART. 2.

Le Budget des dépenses du même Département, pour l'exercice 1851, fixé par la loi du 29 décembre 1850, est augmenté :

1 ^o D'une somme de <i>trois mille francs</i> (fr. 3,000) pour <i>frais de publication d'anciennes lois</i> , chap. VI, art. 21. fr.	3,000 00
2 ^o De dépenses concernant les exercices clos, jusqu'à concurrence d'une somme de <i>trois cent vingt-sept mille deux cent soixante et onze francs trente-huit centimes</i> (fr. 327,271 58 c ^s), lesquelles seront réparties sous un chapitre XIII nouveau, conformément au détail suivant :	

CHAPITRE XIII.

§ 1^{er}. — *Frais de justice.*

1846. . . fr.	3,012 06	
ART. 55. Frais de justice en	1847. 395 60	}
matière criminelle, correc-	1847-1848. . 1,519 44	
tionnelle et de simple police.	1848. 575 04	
	1848-1849. . 15 50	
	1849. 6,996 25	
		12,511 89

§ 2. — *Publications officielles.*

ART. 56. Frais de voyage et	1848. . fr. 720 00	}	1,460 80
de séjour	1849. 740 80		

§ 3. — *Pensions et secours.*

ART. 57. Arriérés de pensions, 1849. fr.	801 16
--	--------

§ 4. — *Établissements de bienfaisance.*

ART. 58. Frais d'entretien et de transport d'indigents, de mendiants et d'insensés dont le domicile de secours est inconnu, 1828 à 1849	97,000 00
---	-----------

A REPORTER. fr.	111,773 85
-------------------------	------------

REPORT. fr.	111,775 85
ART. 59. Établissement des écoles de réforme pour mendians et vagabonds âgés de moins de 18 ans, 1849.	138 00

§ 5. — Prisons.

ART. 60. Frais d'entretien, d'habillement et de nourriture des détenus, 1849. fr.	472 29
---	--------

ART. 61. Gratification aux détenus employés au service domestique, 1849	22,875 33
---	-----------

ART. 62. Frais d'habillement des gardiens, 1849 . .	5,004 10
---	----------

ART. 63. Frais de voyage des membres des commissions administratives des prisons, ainsi que des fonctionnaires et employés des mêmes établissements, 1849.	76 00
--	-------

ART. 64. Frais d'impression et de bureau.	<table> <tr> <td>1847 . . fr.</td> <td>188 32</td> <td rowspan="3">}</td> <td rowspan="3">1,191 02</td> </tr> <tr> <td>1848</td> <td>418 89</td> </tr> <tr> <td>1849</td> <td>585 81</td> </tr> </table>	1847 . . fr.	188 32	}	1,191 02	1848	418 89	1849	585 81
1847 . . fr.	188 32	}	1,191 02						
1848	418 89								
1849	585 81								

ART. 65. Constructions nouvelles, réparations, entretien des bâtiments . .	<table> <tr> <td>1840-1841..</td> <td>185 26</td> <td rowspan="6">}</td> <td rowspan="6">5,140 49</td> </tr> <tr> <td>1844</td> <td>96 06</td> </tr> <tr> <td>1845</td> <td>69 05</td> </tr> <tr> <td>1846</td> <td>26 00</td> </tr> <tr> <td>1847</td> <td>103 16</td> </tr> <tr> <td>1848</td> <td>754 00</td> </tr> <tr> <td>1849</td> <td>1,926 96</td> </tr> </table>	1840-1841..	185 26	}	5,140 49	1844	96 06	1845	69 05	1846	26 00	1847	103 16	1848	754 00	1849	1,926 96
1840-1841..	185 26	}	5,140 49														
1844	96 06																
1845	69 05																
1846	26 00																
1847	103 16																
1848	754 00																
1849	1,926 96																

ART. 66. Entretien du mobilier dans les prisons et achats nouveaux, frais de couchage des gardiens, des surveillants et des détenus.	<table> <tr> <td>1847</td> <td>180 00</td> <td rowspan="2">}</td> <td rowspan="2">21,646 18</td> </tr> <tr> <td>1849</td> <td>21,466 18</td> </tr> </table>	1847	180 00	}	21,646 18	1849	21,466 18
1847	180 00	}	21,646 18				
1849	21,466 18						

ART. 67. Frais d'entretien des bâtiments et du mobilier des prisons, 1848	48,942 44
---	-----------

ART. 68. Achat de matières premières et ingrédients pour la fabrication, 1849	107,671 22
---	------------

ART. 69. Traitement et tantièmes des employés, 1849.	4,540 46
--	----------

§ 6. — Dépenses diverses.

ART. 70. Dépenses arriérées de toutes natures, mais antérieures à 1850. fr.	2,000 00
---	----------

Fr. 327,271 58

ART. 5.

Les allocations portées aux articles 1 et 2 seront couvertes au moyen des ressources ordinaires de l'exercice 1851.